

Les déclarations de soupçon



- JURIDIQUE ■ LCB/FT-P-C
- *Newsletter N°5*

L'ensemble des assujettis mentionnés aux articles 1er et 2nd de la loi n°1.362 doivent se doter d'un dispositif robuste et efficace en matière de LCB/FT-P-C.

L'objectif final des diligences réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif est de déceler les situations qui requièrent la transmission de déclarations de soupçons.

Les dispositions légales relatives aux obligations de déclaration sont énoncées au chapitre V de la Loi 1.362, modifiée ainsi qu'au sein de son Ordonnance d'Application 2.318 modifiée.

Points essentiels à retenir :

1. Dans quels cas réaliser une déclaration de soupçon ?

Une déclaration de soupçon doit être transmise lorsque les assujettis identifient :

Une opération ou tentative d'opération portant sur des sommes ou des fonds dont ils soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au BC/FT-P-C

Un soupçon de BC/FT-P-C suffit
Indépendamment de tout montant
Délais de réalisation : Sans délais

Opérations suspectes 

Une opération ou tout fait concernant une personne physique ou morale liée à la Corée du Nord et l'Iran

Automatiquement, indépendamment de tout soupçon et de tout montant
Délais de réalisation : Immédiatement

Opération ou fait en lien avec des Juridictions dites « non coopératives » 

Une opération ou tout fait concernant des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gel de fonds dans le cadre de sanctions financières ciblées (SFC)

Automatiquement, indépendamment de tout soupçon et de tout montant
Délais de réalisation : Immédiatement

Opération ou fait concernant des personnes visées par les SFC 



Les opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales visées par des mesures de gels de fonds dans le cadre des sanctions financières ciblées doivent également être déclarées à la Direction du Budget et du Trésor.



L'entité devra mettre en œuvre des mesures de gels dès l'identification d'une personne physique ou morale mentionnée sur la liste nationale de gels de fonds. Ainsi, les fonds et ressources économiques seront gelés/bloqués immédiatement et indépendamment de tous montants.



La liste est consultable via ce lien :

<https://geldefonds.gouv.mc/liste-nationale-de-gel-des-fonds>

2. Dans quels cas est-il nécessaire d'effectuer une déclaration de soupçon complémentaire ?

Dans l'hypothèse où une déclaration de soupçon a déjà été effectuée et que l'entité assujettie recueille à posteriori de nouvelles informations en lien avec celle-ci, une déclaration complémentaire doit être impérativement transmise, **sans délai**, à la CRF de l'AMSF (ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats).

3. A quel moment réaliser une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit être **effectuée sans délai, avant que l'opération ne soit réalisée**. La CRF peut faire valoir son droit d'opposition à la réalisation d'une opération, objet de la déclaration. Ce délai est de 5 jours.

Il est ainsi essentiel de réaliser la déclaration avant la réalisation de l'opération afin que la CRF puisse faire valoir ce droit d'opposition.

Conformément à la réglementation en vigueur, deux exceptions sont possibles à la transmission d'une déclaration de soupçon postérieurement à la réalisation de l'opération :

- Le report de l'opération n'est pas possible ;
- Le report de l'opération pourrait alerter la personne suspectée de BC/FT-P-C ce qui pourrait empêcher la commission de l'infraction et donc la poursuite de ladite personne.

4. Que doit contenir la déclaration de soupçon :

La déclaration doit nécessairement faire état :

- Des faits et éléments ayant conduit à la déclaration ;
- Du descriptif de l'opération et de son délai de réalisation si celle-ci n'a pas été réalisée ou à défaut sa date de réalisation ;
- Des éléments d'identification concernant la personne physique ou morale objet de la déclaration mais également les personnes liées et les contreparties en lien ;
- De la nature, l'objet et la finalité de la relation (occasionnelles, relation d'affaires...) ;
- De toutes informations et documents jugés utiles.

5. Quels sont les personnes habilitées à réaliser les déclarations et les moyens de communication ?

Le Responsable LCB/FT-P-C, nommé au sein de l'entité assujettie, est le seul habilité à réaliser une déclaration de soupçon.

Les déclarations de soupçons doivent être communiquées à la CRF de l'AMSF1.

Depuis le 1er janvier 2024, la plateforme GoAml est devenue l'unique moyen de transmission accepté. Ainsi, les déclarations réalisées par d'autres modes de communication (tels que par courrier ou encore fax) ne sont plus acceptées et sont donc considérées comme non transmises, faisant peser un risque important de sanction pour défaut de déclaration sur l'entité déclarante.

Il est donc essentiel que tous les assujettis soient inscrits sur cette plateforme.

Les avocats dépendant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats doivent transmettre leurs déclarations de soupçon à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au secrétariat du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats contre récépissé.

¹ Hormis les avocats qui dépendent du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

6. En quoi consiste l'obligation de confidentialité et de non-divulgaration ?

En application de l'obligation de confidentialité et de non-divulgaration, les informations communiquées à la CRF de l'AMSF (ou Conseil de l'ordre des avocats défenses et avocats) ne doivent en aucun cas être portées à la connaissance de la personne faisant l'objet de la déclaration de soupçon ou de tout autre tiers.

Ainsi, la réalisation et le contenu de la déclaration de soupçons sont strictement confidentiels et ne peuvent faire l'objet de divulgation².

7. Quels sont les modalités de conservation ?

L'entité assujettie a l'obligation de conserver l'ensemble de la documentation relative à la déclaration pendant 5 ans. Ce délai de conservation peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de 5 ans dans certains cas.

8. Sanctions

Les assujettis ne répondant pas à leurs obligations peuvent faire l'objet de sanctions pénales et pécuniaires importantes³ notamment en ce qui concerne :

Thèmes	Qui est concerné	Infractions	Sanctions
Le non-respect de confidentialité et de non-divulgaration	Les personnes physiques et les personnes morales assujetties visées à l'article 1er et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2...	...qui méconnaissent l'interdiction de divulgation la déclaration, ainsi que son contenu.	<p>Pour les personnes physique l'amende peut aller de 72 000 € à 360 000 €</p> <p>Pour les personnes morales : amende et mesures supplémentaires peuvent être appliquées dans certains cas, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le placement sous surveillance judiciaire ; ■ La fermeture, définitive ou pour une durée de 5 ans ; ■ L'interdiction définitive / pour une durée de 5 ans de faire appel public à l'épargne ;

² Exceptions néanmoins autorisées pour certains types assujettis et sous certaines conditions (même groupe, sociétés d'assurances...)

³ Liste non exhaustive : se référer aux textes

Thèmes	Qui est concerné	Infractions	Sanctions
L'absence de transmission d'une déclaration de soupçon	Les personnes physiques et les personnes morales assujetties visées à l'article 1er et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2...	...qui ne procèdent pas, sciemment à la déclaration de soupçon, mentionnant les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations / tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent de l'infraction de blanchiment de capitaux ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption.	<p>Pour les personnes physique l'amende peut aller de 36 000 € à 180 000 €</p> <p>Pour les personnes morales : amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende pour les personnes physiques et peines supplémentaires, pouvant être notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le placement sous surveillance judiciaire ; ■ La fermeture, définitive ou pour une durée de 5 ans ; ■ L'interdiction définitive / pour une durée de 5 ans de faire appel public à l'épargne ; ■ L'exclusion à titre définitif / pour une durée de 5 ans des marchés publics ; ■ L'interdiction d'émettre des chèques / utiliser des cartes de paiement ; ■ La confiscation ; ■ L'affichage. <p>La dissolution de la personne morale peut être prononcée à l'encontre des PM dans des cas spécifiques prévus par la loi.</p>
Le non-respect de l'obligation de conservation des documents et informations	Les personnes physiques et les personnes morales assujetties visées aux articles 1 er et 2...	...qui méconnaissent leur obligation de conservation des documents et informations (durée 5 ans).	<p>Pour les personnes physique l'amende peut aller de 18 000 € à 90 0000 €</p> <p>Pour les personnes morales : amende dont le montant est égal au quadruple de l'amende prévue pour les PP et peines supplémentaires pouvant être notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le placement sous surveillance judiciaire ; ■ La fermeture, définitive ou pour une durée de 5 ans ; ■ L'interdiction définitive / pour une durée de 5 ans de faire appel public à l'épargne ; ■ L'exclusion à titre définitif / pour une durée de 5 ans des marchés publics ; ■ L'interdiction d'émettre des chèques / utiliser des cartes de paiement ; ■ La confiscation ; ■ L'affichage. <p>La dissolution de la personne morale peut être prononcée à l'encontre des PM dans des cas spécifiques prévus par la loi.</p>

En conclusion :

Il est important que chaque acteur au sein de la société assujettie joue pleinement son rôle afin que le responsable LCB/FT-P-C, puis les autorités compétentes, soient en capacité de pouvoir remplir leurs obligations respectives (déclaration de soupçon, transmission au procureur, renvoi devant une juridiction de jugement...) et aboutir le cas échéant à la condamnation des faits établis.

Auteurs



Sabina DEBUSSY

Directeur Associé • Advisory • KPMG Monaco

sdebussy@kpmg.mc



Roman JANECEK

Senior Manager • Advisory • KPMG Monaco

romanjanecek@kpmg.mc

Contactez-nous



**Bettina
RAGAZZONI**

Associé

bragazzoni@kpmg.mc



**Stéphane
GARINO**

Associé
Principal

sgarino@kpmg.mc



**Xavier
CARPINELLI**

Directeur Associé
Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc



**Anne Marie
FELDEN**

Directeur Associé
Audit

afelden@kpmg.mc



**Cécile
BOZANO-BODIN**

Directeur Associé
Advisory

cbozanobodin@kpmg.mc



**Sabina
DEBUSSY**

Directeur Associé
Advisory

sdebussy@kpmg.mc



**Sylvie
ROTI**

Directeur Associé
Expertise

sroti@kpmg.mc



**Patrice
DARMON**

Directeur Associé
Expertise

pdaron@kpmg.mc



**Mélanie
LE MOIGN**

Directeur Associé
Audit

mlemoign@kpmg.mc



**Alain
CHARPENTIER**

Directeur Associé
Audit

acharpentier@kpmg.mc

KPMG GLD & Associés Monaco



[2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)